

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1185

présenté par
M. Bays

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article 131-26 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne physique est condamnée pour les faits relevant des articles 432-7, 432-11, 432-12, 432-13, 432-14, 432-15 et 432-16 du code pénal et des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code du commerce, la peine d'inéligibilité est prononcée à vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre une condamnation à une peine d'inéligibilité à vie pour toutes les personnes physiques condamnées pour les délits mentionnés et ce afin de garantir que ces personnes ne puissent plus se présenter à une élection. Il en va de l'image et de la crédibilité de la vie politique française.